



ARRETE MUNICIPAL N° 20 K 355
En date du 30 juin 2020

Objet : Directives municipales face à l'épidémie du COVID 19
Modification des articles 1, 11, 12 de l'arrêté n° 20 K 335 du 22 juin 2020

Le Maire de Vaux le Pénil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'allocution de Monsieur le Président de la République en date du 14 juin 2020

Vu l'arrêté n° 20K335 en date du 22 juin 2020

CONSIDERANT que pour être en conformité avec les recommandations gouvernementales et présidentielles, il est indispensable sur le plan local de mettre en place des actions pour limiter la propagation du Coronavirus Covid19

CONSIDERANT les plans ministériels de déconfinement

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 juin 2020, l'ensemble des écoles de Vaux le Pénil accueillera les élèves de manière obligatoire. Les nouvelles règles du protocole sanitaire allégé seront appliquées. Les 6, 7, 9 et 10 juillet 2020, de 8 h 30 à 12 h 15, deux classes restent ouvertes à l'école Gaston Dumont pour des stages de réussite.

Article 2 : A compter du lundi 22 juin 2020, les accueils périscolaires (matin et soir) et l'accueil du mercredi sont ouverts à tous dans la limite des capacités d'accueil autorisée. A compter du lundi 6 juillet jusqu'au vendredi 28 août 2020, le Centre de Loisirs Françoise DOLTO accueillera les enfants dans la limite des capacités d'accueil autorisée. Le Centre de Loisirs Jeunesse restera fermé cet été. Des animations (hors centre de loisirs) seront organisées pour la période du 6 au 31 juillet 2020 sur le territoire communal.

Article 3 : La bibliothèque et la ludothèque restent fermées. Toutefois, il est mis en place un service pour les prêts et retours (livres et jeux) organisé sur rendez-vous

Article 4 : A compter du samedi 30 mai 2020, les parcs et jardins de la commune, le mini terrain de foot, le plateau multi-activités de la Mare des Champs, le boulodrome seront à nouveau accessibles en respectant les mesures barrières

Article 5 : Les courts de tennis : seuls les courts extérieurs sont ouverts selon la réglementation de la FFT

Accusé de réception en préfecture
 077-217704873-20200701-20K355-AI
 Date de réception préfecture : 01/07/2020



Article 6 : A compter du 22 juin, le stade de la Mare des Champs sera mis à disposition du collège et du lycée du lundi au samedi midi.

Le stade de la Mare des Champs (hors créneaux réservés au collège et au lycée), les terrains de football de la Buissonnière et un demi terrain du plateau d'évolution de la Mare des Champs seront ouverts du lundi au vendredi exclusivement aux écoles, aux services municipaux et aux associations ayant signé une convention avec la collectivité, dans le respect des principes de la réglementation COVID 19. Les vestiaires et sanitaires collectifs de ces équipements resteront fermés

Article 7 : Les célébrations des mariages en mairie sont autorisées et limitées à la présence d'un maximum de 20 personnes

Article 8 : Tout rassemblement collectif de plus de 10 personnes dans l'espace public est interdit

Article 9 : Les crèches collectives et multi-accueil ré-ouvriront progressivement l'ensemble des places.

Article 10 : Jusqu'à nouvel ordre les établissements suivants restent fermés :

- le restaurant scolaire François Mitterrand
- l'Ecole multisports
- les cours collectifs et individuels du conservatoire de musique
- l'accueil de la Ferme des Jeux et le cinéma

Article 11 : Jusqu'à nouvel ordre les établissements suivants restent fermés : (hors séances des conseils municipaux)

- les gymnases, la salle polyvalente La Buissonnière
- le conservatoire de musique
- les salles de réunion et d'activités des associations hormis le hall de la Maison des associations qui pourra accueillir, sur réservation, les réunions des associations limitées à 10 personnes en respectant les gestes barrières et les règles sanitaires en vigueur

Article 12 : Les activités sportives vacances, les activités organisées par les services Inter-génération ré-ouvriront progressivement à compter du 6 juillet. Les activités associatives, les cours de théâtre, les réunions publiques associatives, les spectacles restent suspendus

Article 13 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
- Les services municipaux
- Recueil des actes administratifs de la Mairie de Vaux le Pénil
- Affichage

Le Maire
Accusé de réception en préfecture
HE 0177-217704813-20200701-20K355-AI
Date de réception préfecture : 01/07/2020